



3 vaccins sinon rien ! (*)

Modalités de la justification de la réalisation des obligations vaccinales pour l'entrée en accueil de scoutisme.

Un enfant doit être vacciné (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis, en crèche, à l'école, en garderie, en colonie de vacances ou toute autre collectivité d'enfants, dont les **accueils de scoutisme**.

Le nombre de vaccins obligatoires dépend de la date de naissance de l'enfant : Pour les enfants nés avant 2018, 3 vaccinations sont obligatoires: diphtérie, tétanos et poliomyélite.

L'admission du mineur est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires.

→ **C'est donc un document officiel établi / visé par un professionnel de santé** qui doit dans tous les cas être produit au moment de l'admission de l'enfant en accueil de scoutisme. En aucun cas, une attestation parentale ou une mention portée par les parents sur la fiche sanitaire de liaison ne sont donc suffisantes

(*) Sauf contre-indication médicale reconnue, les enfants n'ayant pas satisfait à ces obligations vaccinales ne peuvent pas entrer en collectivité (dont les accueils de scoutisme).

L'état de santé ou des circonstances très particulières liées à une pathologie familiale permet au médecin de rédiger un certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination. **Ce certificat doit obligatoirement cibler une vaccination particulière**. Il ne peut viser toutes les vaccinations, qu'elles soient obligatoires ou recommandées. Par ailleurs, le médecin devra toujours être à même de justifier cette non-vaccination. Une contre-expertise peut en effet être réalisée.

Et pour les chefs et cheftaines ?

C'est très clair (article R 227-8 du code de l'Action familiale et Sociale) : Les personnes qui participent à un accueil de scoutisme doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

Sources :

Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F767>

<http://professionnels.vaccination-info-service.fr/FAQ/Repondre-aux-questions-pratiques-des-patients/Les-enfants-non-vaccines-peuvent-ils-entrer-en-collectivite>

<http://professionnels.vaccination-info-service.fr/FAQ/Repondre-aux-questions-pratiques-des-patients/Dans-quels-cas-un-medecin-peut-il-fournir-un-certificat-de-contre-indication-a-la-vaccination>